

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

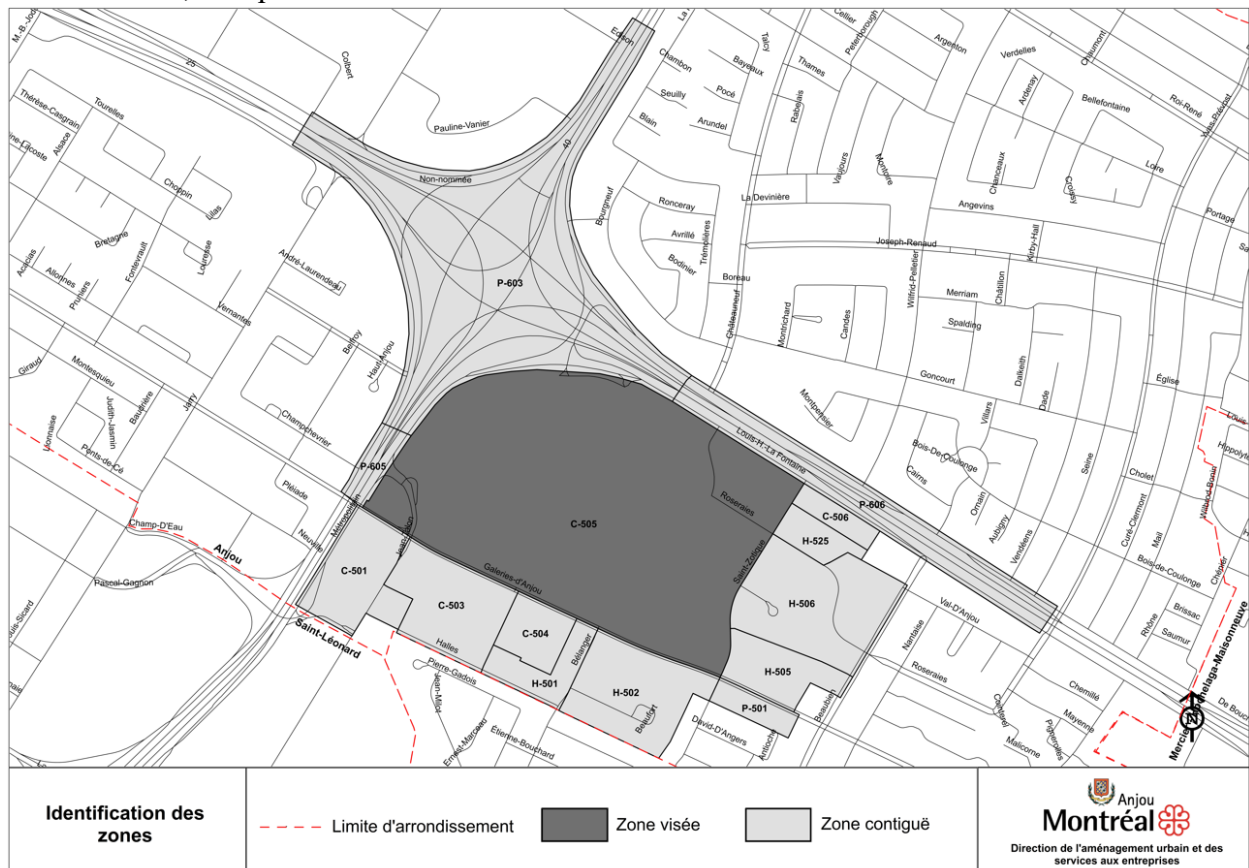
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE
RÉDUIRE LA ZONE C-505 POUR CRÉER LES ZONES C-513, C-514 ET C-515**

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 7 avril 2026, le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

Le présent projet de règlement vise à modifier l'annexe B en réduisant la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 et à modifier l'annexe C pour ajouter les grilles de spécifications pour les nouvelles zones créées.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 5 mai 2026, à 18 h, à la salle du conseil située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement, ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire et vise la zone C-505, indiquée sur la carte ci-dessous.



Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 24 avril 2026

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-61**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40),
AFIN DE RÉDUIRE LA ZONE C-505 ET DE CRÉER LES ZONES C-513, C-514 ET C-515**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

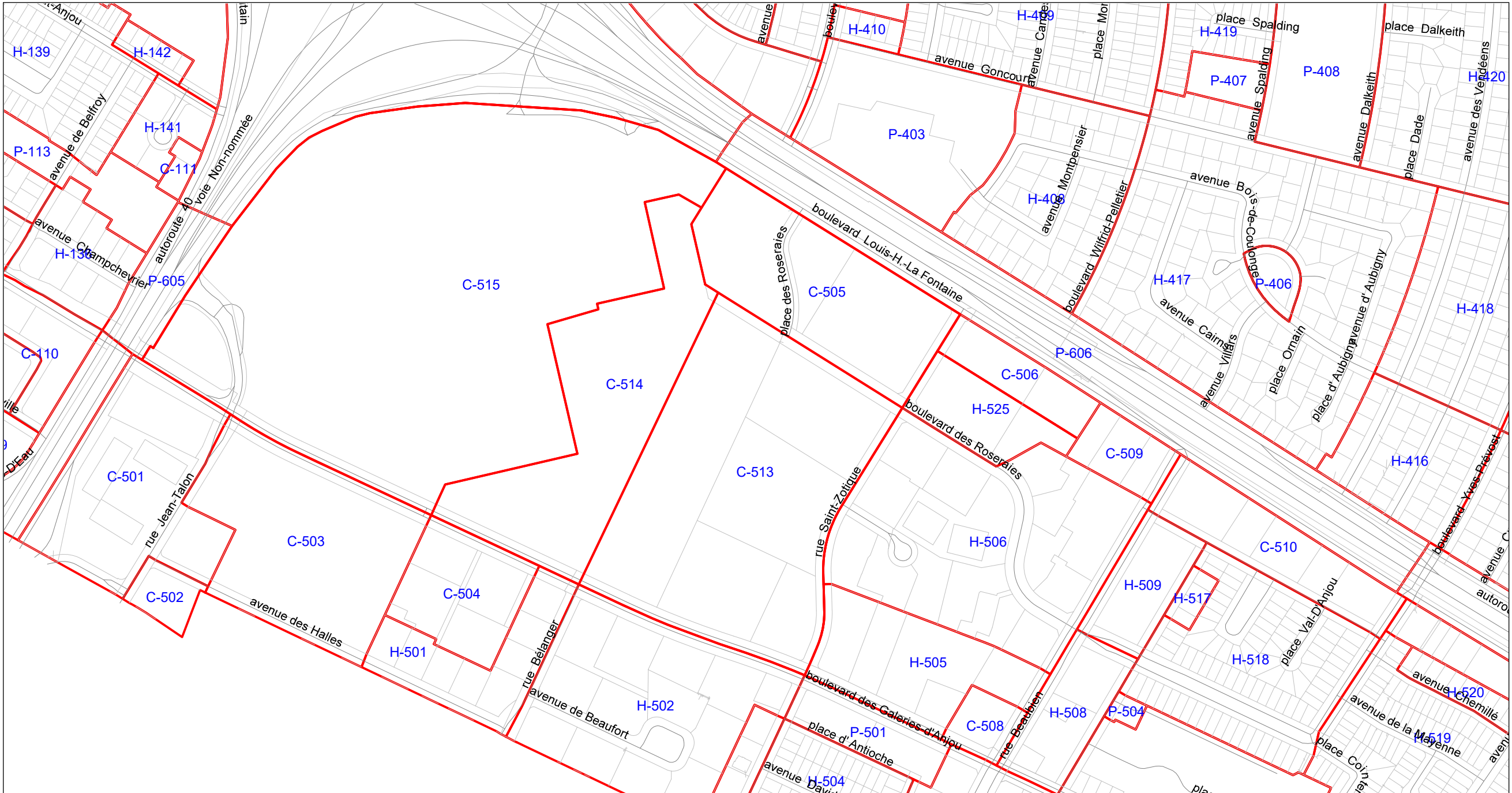
À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe B (Plan de zonage) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par la création des zones C-513, C-514 et C-515 à même la zone C-505, tel qu'illustrée en annexe 1 du présent règlement.
2. L'annexe C (Grilles de spécifications) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par l'ajout des grilles de spécifications des zones C-513, C-514 et C-515, jointes en annexe 2 du présent règlement.

**ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ILLUSTRANT LES ZONES C-513, C-514 ET C-515**

**ANNEXE 2
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-513, C-514 ET C-515**

GDD : 1268770004



**Règlement RCA 40-61
ANNEXE 1**



Zonage RCA 40



Anjou
Montréal

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C
RCA 40-61

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-513	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	40 000 m ²	40 000 m ²
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,75	0,2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C
RCA 40-61

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-514	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	40 000 m ²	40 000 m ²
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,75	0,2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C
RCA 40-61

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-515	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			* (1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	40 000 m ²	40 000 m ²
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,75	0,2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière	minimum		
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			